

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5783-5316

No du rôle : 47.e-C-21

No de la licence : 5783-5316-01

Date : 26 novembre 2021

DEVANT : Mme Gisèle Pagé, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

ENTREPRISES GATACA INC.

INTIMÉE

DÉCISION

UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION EST RENDUE CONCERNANT LES INFORMATIONS CONTENUES À LA PIÈCE D-2

INTRODUCTION

[1] Entreprises Gataca inc. (**Gataca**) est convoquée à une audience tenue le 26 août 2021 afin de décider s'il y a lieu de maintenir, de suspendre ou d'annuler leur licence.

[2] Dans un avis d'intention transmis le 29 juin 2021, la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) requiert que la licence de Gataca soit annulée en raison de la faillite de Céramique Taca inc. (**Céramique**), pour laquelle monsieur Gabriel Taca-Aubé (**Gabriel**) a été dirigeant dans les douze mois précédant la faillite de celle-ci survenue le 12 mars 2020, soit depuis moins de trois ans.

[3] La Direction reproche aussi à Gabriel d'avoir agi à titre de prête-nom pour qualifier la licence de Céramique entre le 26 juin 2019 et le 12 mars 2020.

[4] Pour le représentant de Gataca, le maintien de la licence ou subsidiairement une courte suspension devrait être imposée puisque Gabriel a su démontrer qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur de construction.

[5] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**) sont : 52.2, 60 (3), 61 (1), 62.0.1 et 70 (2).

[6] La Direction est représentée par M^e Habib Cissé, tandis que Gataca est représentée par monsieur Félix-Antoine Duchesne, stagiaire en droit. Gabriel est aussi présent au jour de l'audience.

LE CONTEXTE

Céramique Taca inc. (Céramique)

[7] L'entreprise est immatriculée le 12 février 1999. Le secteur d'activité consiste en des travaux de pose de terrazzo et de carrelages².

[8] Monsieur Dorel Taca (**Dorel**) est l'unique actionnaire et administrateur jusqu'en 2018, au moment où il cède l'entreprise à son fils Gabriel qui devient l'unique administrateur le 1^{er} avril 2018 et l'unique actionnaire le 2 novembre 2018³.

[9] Une licence d'entrepreneur de construction est émise le 23 avril 1999. Le répondant est Dorel⁴.

[10] Il demeure l'unique répondant jusqu'au moment de son décès, le 23 octobre 2018⁵.

[11] À la suite du décès de Dorel, la Régie donne jusqu'au 20 février 2019 à Céramique pour procéder au remplacement de son répondant⁶. À la fin de ce délai, la licence cesse d'avoir effet, car Gabriel n'a pas réussi les examens de qualification de répondant⁷.

[12] Le 26 juin 2019, une nouvelle licence est émise et Gabriel agit comme répondant à la suite de la réussite des examens de qualification⁸.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² RBQ-3.

³ *Id.*

⁴ RBQ-4.

⁵ *Id.*

⁶ RBQ-4, p. 36.

⁷ RBQ-A, p. 3.

⁸ RBQ-A, p. 3; RBQ-4, p. 37 et plaidoiries de monsieur Félix-Antoine Duchesne.

[13] Céramique fait faillite le 12 mars 2020 et son déficit est de 114 862 \$. Aucun actif n'est indiqué au bilan⁹.

[14] Le 27 juin 2020, la licence cesse d'avoir effet pour non-paiement des frais de maintien¹⁰.

Entreprises Gataca inc. (Gataca)

[15] Gataca est immatriculée le 3 juin 2019. Le secteur d'activité est la pose de terrazzo et de carrelages. Gabriel est l'unique actionnaire et administrateur¹¹.

[16] Une demande de licence est reçue à la Régie le 11 février 2020¹².

[17] Une licence d'entrepreneur est émise le même jour et Gabriel est l'unique répondant¹³.

QUESTIONS EN LITIGE

[18] Gabriel a-t-il été dirigeant d'une entreprise dans les douze mois précédant la date de sa faillite survenue il y a moins de trois ans?

[19] La réponse à cette question est oui.

[20] Les comportements antérieurs de Gabriel rendent-ils le maintien de la licence contraire à la protection du public eu égard à ses comportements antérieurs?

[21] La réponse à cette question est non.

[22] La licence sera suspendue pour sept jours.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

Faillite

[23] Lorsque le dirigeant d'une entreprise titulaire d'une licence délivrée par la Régie a aussi été dirigeant d'une autre entreprise dans l'année précédant la faillite de celle-ci, le législateur a voulu que cette situation soit soumise à l'appréciation d'un régisseur, lequel est appelé à décider s'il y a lieu de suspendre ou d'annuler la licence.

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

⁹ RBQ-5.

¹⁰ RBQ-4, p. 38.

¹¹ RBQ-1.

¹² RBQ-2.

¹³ *Id.*, p. 12.

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

[24] La preuve démontre que Gabriel a dirigé une entreprise de construction dans les douze mois précédant la date à laquelle elle a déclaré faillite, le 12 mars 2020, soit il y a moins de trois ans.

[25] En matière de faillite, le régisseur appelé à se prononcer à l'égard d'une licence d'entrepreneur doit évaluer les circonstances entourant la faillite, le contrôle du dirigeant sur les éléments ayant mené à la faillite et, enfin, les actions posées par celui-ci afin de l'éviter¹⁴.

[26] Comme l'a établi la jurisprudence, il s'agit de déterminer si la faillite de l'entreprise résulte d'une série de mauvaises décisions du dirigeant ou plutôt si elle est attribuable à des circonstances externes, plus ou moins sous son contrôle¹⁵.

Les circonstances ayant mené à la faillite

[27] Dans le rapport du syndic, les causes de la faillite sont¹⁶ :

L'entreprise a commencé à avoir des difficultés financières lorsque M. Dorel Taca est tombé malade au printemps 2018, c'est alors son fils, Gabriel Aubé-Taca qui a repris l'administration de l'entreprise. Suite au décès de son père le 23 octobre 2018, Gabriel Aubé-Taca a tenté de poursuivre les opérations de l'entreprise. Il a cependant constaté que celle-ci était déjà très endettée. Il a été obligé de suspendre les opérations le temps d'obtenir une licence RBQ à son nom. Compte tenu des arrérages de l'entreprise envers la CNESST et Revenu Québec, l'entreprise n'était pas en mesure d'obtenir ses lettres d'attestation et la perception de ses recevables était très difficile voir [sic] impossible.

[28] Madame Kathleen Dumont, conjointe de Dorel, déclare à madame Duvernois, enquêtrice de la Régie, que¹⁷ :

Mon conjoint a toujours été un très mauvais gestionnaire et il dépensait plus qu'il le pouvait. Il a fait affaire avec des compagnies douteuses qui lui prêtaient de l'argent à des taux d'intérêt très élevés et il a été pris dans un engrenage. Mon conjoint a fait de son mieux, mais les deux dernières années où il est tombé malade, ont été pires.

[29] Selon Gabriel, un autre facteur qui a nui à la santé financière de Céramique est le fait qu'un contrat de 10 000 \$ n'a pas été payé en totalité. Il a seulement réussi à obtenir le paiement de 3 600 \$, et ce, presque un an après l'émission de la facture, ce qui a occasionné des retards dans les paiements de la compagnie¹⁸. De plus, le

¹⁴ Régie du bâtiment du Québec c. Marchand, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

¹⁵ *Id.*

¹⁶ RBQ-6, p. 46.

¹⁷ RBQ-8.

¹⁸ RBQ-9, p. 55.

transfert d'acquis de la compagnie à la conjointe de Dorel juste avant son décès a compliqué les choses.

[30] Gabriel attribue la faillite de Céramique aux dettes laissées par Dorel dont il ignorait l'existence, malgré ses efforts pour sauver l'entreprise. Il a été obligé *de mettre fin à Céramique Taca inc. en faisant affaire à un syndic de faillite dont ma conjointe a payé les frais*¹⁹.

Le contrôle exercé par le dirigeant

[31] Gabriel déclare qu'au début de son implication dans Céramique, il était un employé et travaillait avec son père.

*J'ai commencé jeune et après plusieurs années, j'ai commencé à m'occuper de la compagnie sur le terrain en gérant les employés, la gestion des matériaux et outils sans faire faire partie de l'administration, Avant la maladie de mon père qui a duré deux ans, tout était normal. De mon point de vue d'employé, je faisais mon travail et je ne m'occupais de rien qui était décisionnel. Mon père tenait à son rôle dans la compagnie et ne voulait aucune opposition au niveau décisionnel.*²⁰

[Reproduit tel quel]

[32] Ensuite, les ennuis de santé de Dorel ont débuté. Au début de sa maladie, Gabriel continuait de s'occuper des opérations terrains et n'avait toujours aucune responsabilité administrative.

Mon père gardait une étreinte serrée sur tout ce qui était administration.

[....]

*Je n'étais pas au courant de grand-chose et la santé de Dorel semblait, dans les circonstances, assez solide pour s'occuper de tout ça.*²¹

[33] Au printemps 2018, la maladie de Dorel s'accroît et il décède le 23 octobre 2018. Gabriel est nommé comme légataire à titre particulier de Céramique²².

[34] Le 2 novembre 2018, Gabriel devient actionnaire unique de Céramique²³.

[35] À ce moment, Gabriel prend connaissance de l'état lamentable auquel l'entreprise lui a été léguée. Il précise qu'il était impossible pour quiconque d'autre que Dorel de connaître l'état réel des finances de l'entreprise.

¹⁹ *Id.*, p. 56.

²⁰ RBQ-9, p. 54.

²¹ *Id.*, p. 54.

²² D-2.

²³ RBQ-A.

[36] Madame Dumont vient aussi confirmer que Gabriel n'était pas impliqué dans la gestion de l'entreprise et qu'il n'a jamais eu accès à la comptabilité de Céramique jusqu'à la mort de Dorel²⁴.

[37] Pour le représentant de Gataca, monsieur Duchesne, tous les facteurs qui ont contribué à *la faillite de l'entreprise Céramique Taca inc. proviennent de la mauvaise gestion de Dorel Taca au moment où il était le seul administrateur et dirigeant de l'entreprise*, alors que Gabriel Taca n'était qu'un simple employé de l'entreprise²⁵.

[38] La Direction convient aussi que Gabriel n'a pas exercé un grand contrôle dans Céramique et sur les éléments qui l'ont conduit à la faillite. Céramique était sous le contrôle de Dorel.

[39] Opinions que je partage.

Les démarches pour éviter la faillite

[40] Gabriel a tenté de sauver Céramique de la faillite en y injectant ses économies personnelles. Il affirme avoir déboursé 30 000 \$ pour payer certains fournisseurs²⁶.

[41] Il témoigne qu'il a de plus travaillé de façon bénévole, du 22 février au 26 juin 2019, dans une autre compagnie pour compléter les travaux de Céramique afin de respecter ses engagements²⁷.

[42] Il dépose en preuve des factures prouvant les contrats donnés à une autre compagnie, puisqu'il avait perdu sa licence et pour laquelle il a travaillé gratuitement pour terminer les contrats de Céramique.

[43] Gabriel résume les efforts pour sauver Céramique de cette façon²⁸ :

Aussi, bien malgré moi, beaucoup d'argent de la compagnie a servi au maintien de la qualité de vie de Dorel Taca et sa conjointe au lieu de maintenir la viabilité de la compagnie. La montagne était juste trop grande à surmontée. [...]

J'ai repris une compagnie vouée à l'échec sur les mots d'une personne qui croyait, je pense, vraiment qu'elle était viable. Dans une période très émotionnelle. Mal entouré et mal conseillé avec des vautours qui ne voulait que leurs succès personnels. Avec tous les tourments du moment, j'ai investi toutes les liquidités que j'avais et porté mes finances au bord du précipice. La faillite de céramique Taca me semblait la meilleure approche. Surtout après tant de travail sans résultats.

[Reproduit tel quel]

²⁴ RBQ-8.

²⁵ Plaidoiries de monsieur Félix-Antoine Duchesne, page 2.

²⁶ D-3, en liasse.

²⁷ D-3, page 3.

²⁸ RBQ-9, pages 56 et 57.

La probité et les bonnes mœurs

[44] La probité se définit comme le respect et l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice²⁹. Elle implique le respect des lois, des jugements rendus et de ses obligations, ce qui inclut le paiement des sommes qui sont dues à autrui.

[45] La Loi n'offre pas de définition de bonnes mœurs. Dans le langage courant, elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.

[46] Dans l'affaire *Gaudreau*³⁰, le régisseur, devant déterminer si le dirigeant est de bonnes mœurs, s'interroge quant à l'une des composantes de l'intérêt public : *Un citoyen ordinaire, connaissant le passé et les comportements antérieurs de Gaudreau, voudrait-il lui accorder sa confiance?*

[47] C'est en 2011 que le législateur apporte un amendement à la Loi pour y introduire l'article 62.0.1.

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[48] Cet amendement a pour effet de hausser les exigences d'obtention et de maintien d'une licence d'entrepreneur de construction en exigeant dorénavant la preuve de bonnes mœurs, de compétence et de probité de la part du requérant et du titulaire.

Prête-nom

[49] La Direction reproche à Gabriel d'avoir agi à titre de prête-nom pour qualifier la licence de Céramique. Ce reproche s'appuie sur le fait qu'entre le 26 juin 2019 et le 12 mars 2020, il n'aurait pas participé activement et de manière continue à la gestion de Céramique. Il aurait plutôt préféré mettre ses énergies sur sa nouvelle entreprise, Gataca, au lieu de mettre les efforts nécessaires pour redresser la situation financière de Céramique.

[50] Les dispositions pertinentes de la Loi pour ce motif sont :

²⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Accès-Habitation Top-Niveau inc.*, 2018 CanLII 90183 (QC RBQ).

³⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Gaudreau*, 2016 CanLII 24178 (QC RBQ).

52.2 *Le répondant est responsable de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues par la Régie et doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue.*

[...]

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :*

[...]

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

[...]

[51] Pour la Direction, la preuve établit clairement qu'étant l'unique répondant de la licence, Gabriel n'accomplissait pas ses rôles et responsabilités en tant que répondant.

[52] En effet, il ressort de sa déclaration qu'il ne s'occupait plus de Céramique³¹ :

Après avoir repris la compagnie avec moi comme répondant, les problèmes et dettes continuait de s'empiler. J'ai donc, assez rapidement, délaissé la compagnie, par instinct de survie. J'ai tout laissé à l'abandon. Pendant presque un an.

[Reproduit tel quel]

[53] Pour la Direction, la preuve est probante à l'effet que Gabriel a fait preuve de désengagement moral. Trois contrats ont été réalisés de juillet à septembre 2019³² et aucun contrat de janvier à mars 2020. À titre comparatif, Gataca a réalisé 27 contrats d'août à novembre 2021³³.

[54] Gabriel s'est donc concentré sur Gataca en délaissant Céramique.

[55] Cette situation, malgré les efforts antérieurs réalisés par Gabriel, a laissé des créanciers impayés³⁴.

[56] On peut certes lui reprocher de ne pas avoir suffisamment tenté de redresser la situation en créant une nouvelle entreprise et en concentrant ses activités au sein de cette dernière, mais cela ne fait pas de lui un prête-nom.

[57] Surtout que durant la période mentionnée à l'avis d'intention, soit du 26 juin 2019 au 12 mars 2020, il a été mis en preuve que Céramique a été active.

[58] En effet, tel que précisé par monsieur Duchesne lors des plaidoiries, les relevés bancaires du 26 juin 2019 de Céramique déposés à la pièce D-3 démontrent des traces d'une activité constante de Céramique, et prouve le contraire de l'abandon de l'entreprise.

³¹ RBQ-9, page 56.

³² D-3.

³³ D-5.

³⁴ RBQ-6, page 42.

On retrouve dans ce relevé des paiements de compte-client, des paiements de compte-fournisseur, des paiements de plusieurs factures et compte ainsi que le dépôt d'argent provenant de la poche même de notre client d'un montant de 5000 \$. Nous vous soumettons respectueusement qu'une personne qui souhaite réellement abandonner une entreprise à la faillite n'étendrait jamais de l'argent de sa propre poche afin de rembourser le plus de créanciers possible et financer ses derniers projets restants. Ces actions sont non seulement une preuve de participation active de M. Taca-Aubé, mais aussi une preuve de probité et de bonnes mœurs de la part de notre client que de Céramique Taca inc.

[59] De plus, c'est seulement dans le dernier mois d'activité de Céramique que Gabriel a débuté ses activités au sein de Gataca.

[60] Pour monsieur Duchesne, bien qu'il convienne que la déclaration de Gabriel concernant l'abandon de Céramique est maladroite, ce motif doit être rejeté. Dans ses plaidoiries nous pouvons y lire :

Avec respect, cette accusation se doit d'être rejetée. En effet, la situation factuelle dans laquelle se retrouve notre client ne concorde simplement pas avec la notion même de prête-nom.

[...]

Il appert donc de vos propres décisions que l'idée même d'agir à titre de prête-nom nécessite qu'une autre personne soit dans le décor. Cependant, votre preuve ne fait état d'aucune autre personne qui gravitait autour de la société Céramique Taca inc. Nous vous rappelons que Gabriel Taca-Aubé était la seule personne physique auprès de l'entreprise, agissant comme actionnaire, administrateur, employé et répondant.

[...]

Ainsi, comment es ce alors possible d'agir à titre de prête nom dans ces circonstances? Vous conviendrez qu'il serait absurde, voire irréaliste, de procéder à une convention de prête-nom avec soi-même. Pour cette raison, notre client ne pouvait agir à titre de prête-nom entre le 26 juin 2019 et le 12 mars 2020.

[...]

Pour ces raisons cette accusation se doit d'être rejetée.

[61] Prenant en considération l'ensemble de la preuve, ce motif ne sera pas retenu à l'égard de Gataca.

[62] Malgré le désarroi vécu par Gabriel à la suite du décès de Dorel, ce dernier a tenté d'éviter la faillite, et ce, malgré le fait qu'il ignorait tout de la piètre situation financière de l'entreprise. Sans compter la situation toxique de la succession. La preuve de la Direction concernant l'absence d'implication de Gabriel au sein de Céramique pour la période comprise entre le 26 juin 2019 et le 12 mars 2020 n'est pas concluante.

SANCTION

[63] L'article 70 de la Loi prévoit :

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

[64] La sanction permet d'atteindre les objectifs suivants, soit la protection du public, de dissuader la récidive et de servir par l'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.

[65] Les infractions à la Loi n'appellent pas toutes de la même sanction et seront ci-après considérées à la lumière de la mission de la Régie :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

[66] La licence de Gataca doit-elle être suspendue ou annulée?

[67] La suspension peut être envisagée dans les cas où le dirigeant de l'entreprise a modifié le comportement qui lui est reproché, corrigé les irrégularités ou mis en place des dispositifs et protections nécessaires pour rencontrer les obligations découlant de la Loi et de ses règlements. Les autres cas peuvent être sanctionnés par l'annulation de la licence, notamment lorsque la protection du public en dépend.

[68] La soussignée doit être convaincue que les faits reprochés ne se reproduiront pas.

[69] Gabriel a mis en place des moyens pour corriger les irrégularités vécues dans Céramique.

[70] Il peut compter sur sa nouvelle conjointe qui le seconde dans sa tenue de livres comptable.

[71] Il n'est plus dans un contexte de succession fort émotif et peut gérer son entreprise de façon raisonnable.

[72] En l'espèce, la soussignée considère que le risque de récidive est faible de sorte qu'une suspension est justifiée.

Durée de la suspension

[73] En matière de faillite, certaines licences ont été suspendues³⁵ et d'autres annulées³⁶.

[74] Les suspensions qui ont été prononcées à l'égard d'entreprises dont un dirigeant a dirigé une personne morale dans les douze mois précédant sa faillite varient entre 7 et 30 jours³⁷.

[75] En raison de la gravité des conséquences entraînées par la faillite de Céramique, les manquements seront sanctionnés par une suspension de 7 jours.

[76] Le but de la sanction est de protéger le public en prévenant les récidives et en dissuadant les autres entreprises d'enfreindre la loi³⁸.

[77] Le témoignage de Gabriel est crédible et franc.

[78] La preuve présentée et le témoignage entendu ont permis à la soussignée de constater que Gataca et son répondant peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur de construction.

[79] Bien que le risque zéro n'existe pas, je conviens que les éléments du passé ont permis à Gabriel de comprendre et d'éviter la reproduction des erreurs commises.

[80] La suspension prendra effet le 10 janvier 2022, ce qui permettra une planification des travaux à venir et des contrats à conclure.

[81] La jurisprudence rappelle souvent que la détention d'une licence d'entrepreneur de construction constitue un privilège et non un droit³⁹ :

[19] [...] Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit, mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de

³⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, 2018 CanLII 51261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Leguë Lachance inc.*, 2018 CanLII 37148 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli*, 2018 CanLII 190 (QC RBQ); *Régie du bâtiment c. Ferblanterie de Matane inc.*, 2015 CanLII 20188 (QC RBQ).

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9348-4897 Québec inc. (Toiture SDB)*, 2018 CanLII 47482 (QC RBQ) (confirmée par *9348-4897 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2018 CanLII 91488 (QC RBQ)); *Régie du bâtiment du Québec c. Beaulieu (Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Frédérick Beaulieu inc.)*; *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Qualité Drain inc.*; *Régie du bâtiment du Québec c. 9304-6399 Québec inc.*; *Régie du bâtiment du Québec c. 9160-9693 Québec inc.*, 2016 CanLII 31522 (QC RBQ).

³⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Ferblanterie de Matane inc.*, préc., note 33; *Régie du bâtiment du Québec c. SR Maçonnerie (1996) inc.*, 2018 CanLII 11839 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Leguë Lachance inc.*, préc., note 33; *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, préc., note 33; *Régie du bâtiment du Québec c. 9362-7396 Québec inc. (f.a.s.r.s. Construction SHAXA)*, 2019 CanLII 109157 (QC RBQ).

³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ), par. 43.

³⁹ *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247.

conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs, mais bien le public.

[Soulignements ajoutés]

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

SUSPEND la licence des Entreprises Gataca Inc. du 10 janvier 2022 au 16 janvier 2022 inclusivement.

Mme Gisèle Pagé
Régisseuse

M^e Habib Cissé
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Félix-Antoine Duchesne, stagiaire en droit
Cavanagh et Lacroix, Avocats
Pour les Entreprises Gataca Inc.

Date de l'audience : 26 août 2021